

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2015**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 novembre 2014, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2015 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2206 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2015**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2015 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
1.	de	21 586\$	à moins de	22 500\$
2.	“	22 500\$	“	24 500\$
3.	“	24 500\$	“	27 500\$
4.	“	27 500\$	“	30 500\$
5.	“	30 500\$	“	33 500\$
6.	“	33 500\$	“	36 500\$
7.	“	36 500\$	“	39 500\$
8.	“	39 500\$	“	42 500\$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
9.	“	42 500\$	“	45 500\$
10.	“	45 500\$	“	48 500\$
11.	“	48 500\$	“	51 500\$
12.	“	51 500\$	“	54 500\$
13.	“	54 500\$	“	57 500\$
14.	“	57 500\$	“	60 500\$
15.	“	60 500\$	“	63 500\$
16.	“	63 500\$	“	66 500\$
17.	“	66 500\$	“	69 500\$
18.	“	69 500\$	“	70 000\$
19.		70 000\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62277